

**Pièce N°8 :**

**Arrêté préfectoral de  
Dérogation à l'Urbanisation  
Limitée (DUL)**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

REÇU LE 25 FEV. 2025

Affaire suivie par :

Marc GENESTY

marc.genesty@haute-vienne.gouv.fr

05.19.03.22.17

**Objet** : Dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée à l'occasion de la révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Gartempe Saint-Pardoux.

**Réf.** : Courrier du 30 septembre 2024

**PJ** : Arrêté préfectoral portant dérogation à l'urbanisation limitée.

Le préfet de la Haute-Vienne

à

Monsieur le Président

Communauté de communes

Gartempe Saint-Pardoux

16, avenue de Lorraine

87290 CHATEAUPONSAC

Limoges, le 20 FEV. 2025

En application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée à l'occasion de la révision allégée N°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Gartempe Saint-Pardoux.

Suivant l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, cette dérogation est accordée pour une partie de la liste de parcelles faisant l'objet de la demande.

Je vous invite à joindre cet arrêté au dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

**Le préfet**

**François PESNEAU**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction départementale  
des territoires*

## **ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GARTEMPE SAINT-PARDOUX**

*Le Préfet de la Haute-Vienne*

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 142-4 et L. 142-5 ;  
Vu la délibération du 30 novembre 2022 du conseil communautaire de Gartempe Saint-Pardoux prescrivant la révision N° 1 de son plan local d'urbanisme intercommunal ;  
Vu le courrier de saisine pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 30 septembre 2024 ;  
Vu l'avis émis par la CDPENAF lors de la consultation dématérialisée ayant eu lieu du 19 décembre 2024 au 3 janvier 2025 ;

Considérant que le territoire communautaire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que dans le cadre de la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet ;

Considérant que la dérogation inscrite à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant grisées sur les extraits de planches cadastrales annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ayant fait l'objet d'une demande de dérogation, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **20 FEV. 2025**

**Le préfet**

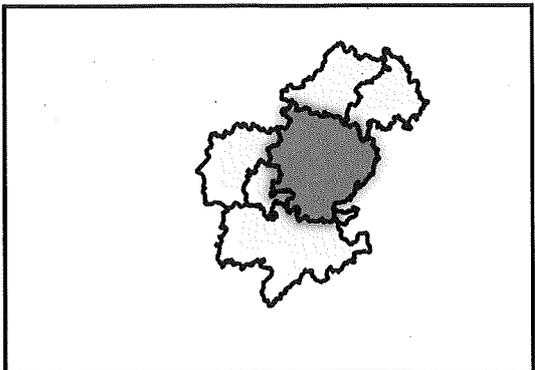
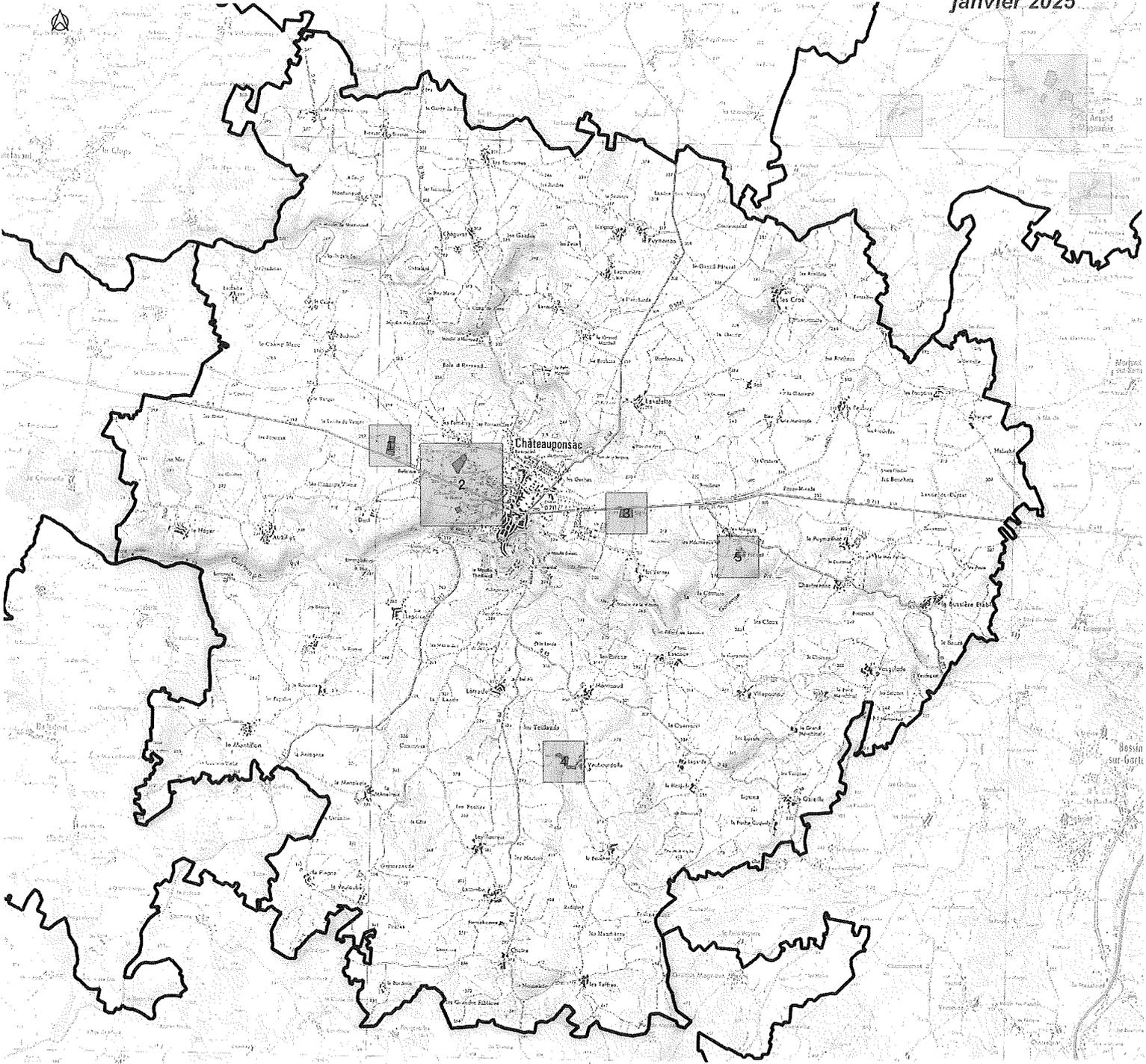
A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above the printed name of the prefect.

**François PESNEAU**

# Châteauponsac

## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2025



# Chateauponsac - planche n° 1



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

# Chateauponsac - Bourg-Est - planche n° 3



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

# Chateauponsac - Vaubourdolle - planche n° 4



0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

# Chateauponsac - Nazat - planche n° 5



0 100 200 m

-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



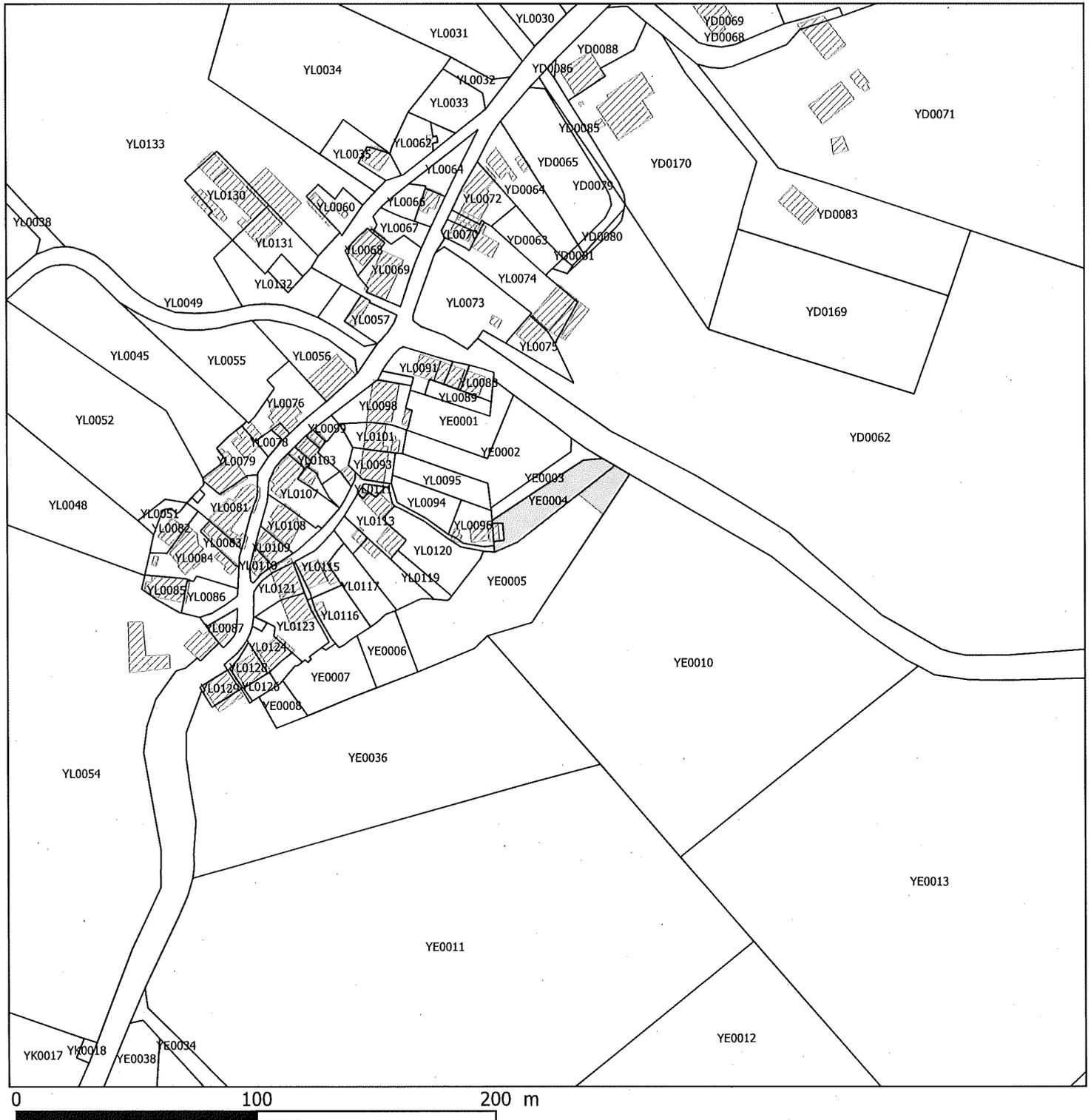
# Saint-Amand-Magnazeix - planche n° 6



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



# Saint-Amand-Magnazeix - planche n° 8



- dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
- ▨ batiments Bd Topo 2018

# Saint-Pardoux-le-Lac

## Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2025

